

LES CLASSES DE PARTIES AFFECTÉES dans la restructuration des sociétés en difficulté

Par Patricia Guyomarc'h, avocat associé et Fondateur du cabinet CG Law

Les classes de parties affectées sont venues remplacer les anciens comités de créanciers pour les procédures de sauvegarde, sauvegarde accélérée et redressement judiciaire ouvertes à compter du 1er octobre 2021. Cette modification est intervenue en droit français par l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021, qui est venue transposer la directive européenne Insolvabilité (UE) 2019-1023 du 20 juin 2019.

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Définition. Selon l'article L.626-30 du code de commerce, « sont des parties affectées :

1° les créanciers dont les droits sont directement affectés par le projet de plan ;

2° les membres de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée des associés, des assemblées spéciales mentionnées aux articles L.225-99 et L.228-35-6 et des assemblées générales des masses visées à l'article L.228-103, si leur participation au capital du débiteur, les statuts ou leurs droits sont modifiés par le projet de plan ».

A cet égard, le Rapport au Président de la République évoquait que « constituent des parties affectées celles dont les droits – créances ou intérêts – sont directement affectés, c'est-à-dire susceptibles d'être modifiés d'une manière quelconque par le plan de restructuration ».

Il ressort de ces éléments que les parties affectées sont donc composées, d'une part, par les créanciers dont les droits sont affectés par le projet de plan (étant entendu que les créances d'un faible montant sont exclues), d'autre part, par les détenteurs de capital

(actionnaires ou associés) dès lors que leur participation dans le capital, les statuts ou leurs droits sont modifiés par le projet de plan.

La prise en compte des détenteurs de capital constitue une nouveauté.

Cette définition, qui exclue de la consultation du projet de plan les créanciers et détenteurs de capital dont les droits ne sont pas affectés par ce projet, laisse entendre que le projet de plan est préétabli au moment de la création des parties affectées puisque ces dernières doivent voir leur créances ou intérêts modifiés par le plan.

L'absence de distinction des créances dans le régime antérieur.

Si la constitution des anciens comités de créanciers était fonction de la qualité des créanciers, il en va différemment concernant les classes de parties affectées.

Antérieurement à cette ordonnance, les comités de créanciers étaient au nombre de deux : les établissements de crédit et les principaux fournisseurs. Le comité des principaux fournisseurs incluait, sans distinction, les fournisseurs de biens et de services, étant rappelé que tous les fournisseurs

étaient membres de droit de ce comité dès lors que leur créance représentait plus de 5% du total des créances des fournisseurs.

Création de la notion de « partie affectée ».

Désormais, la répartition entre créanciers n'est plus automatique dès lors que le critère ne repose plus sur la nature de leur créance. Il appartient désormais à l'administrateur judiciaire de répartir les « parties affectées » dans les classes opportunes. Pour cela, l'administrateur judiciaire doit effectuer cette répartition selon deux principaux critères : des « critères objectifs vérifiables » et en fonction d'une « communauté d'intérêt économique suffisante » (article L.626-30 du code de commerce).

Premièrement, l'administrateur judiciaire doit prendre en compte des « critères objectifs vérifiables ». Sur la base de ces critères, le Rapport au Président de la République en a déduit l'existence d'au moins trois classes de parties affectées : les créanciers titulaires de sûretés réelles, les détenteurs de capital et les autres créanciers.



Patricia Guyomarc'h

A propos de l'auteur

➔ **Patricia Guyomarc'h**, assiste une clientèle de moyennes et grandes entreprises, tant au titre du conseil que du contentieux dans le domaine du droit des affaires, du droit commercial et des procédures collectives, du droit bancaire et du droit immobilier. Son expertise s'est affirmée dans le redressement des entreprises en difficulté et la reprise d'entreprise.

Expérience professionnelle :

Depuis 2000 Fondation du Cabinet CG LAW Guyomarc'h
2000-1993 Associée de la SCP LAGARDE
2005-2015 Arbitre pres de la Chambre Arbitrale de Paris

Diplômes :

CAPA PARIS Diplôme d'avocat Prestation de serment 1991
DEA de Droit des Affaires dirigé par Bruno Oppetit (Paris II Université ASSAS)
Cursus universitaire avec mention
IDA Institut de Droit des Affaires (Paris II Université ASSAS)

Deuxièmement, la répartition doit être faite en fonction d'une « communauté d'intérêt économique suffisante ». En d'autres termes, ce critère devrait renvoyer à la nécessité, pour l'administrateur judiciaire, de conserver une égalité de traitement des créanciers dans le recouvrement de leurs créances.

Conservation des seuils.

A l'instar des anciens comités de créanciers, les classes de parties affectées ne sont pas une nécessité en dehors des cas de procédures de sauvegarde accélérée. Ainsi, si les PME ne sont pas concernées par la constitution de ces classes de parties affectées, une constitution facultative demeure possible.

La constitution est obligatoire dès lors que la société débitrice ou le groupe de sociétés dont elle fait partie atteint un seuil de 250 salariés et 20 millions de chiffre d'affaires net ou 40 millions de chiffre d'affaires.

En dehors de ces cas de constitution obligatoire relatifs à la taille de la société débitrice, le débiteur peut toujours demander au juge-commissaire de constituer de telles

classes. L'administrateur judiciaire a également cette faculté en cas de redressement judiciaire.

Sur ce point, hormis le montant des seuils, il n'y a pas de modification avec les anciens comités de créanciers.

II. LES ÉVOLUTIONS RELATIVES AU REFUS D'ADOPTION DU PLAN

Protection des créanciers.

Dans le cas où une ou plusieurs classes de parties affectées auraient voté contre le plan (article L.626-30-2 du Code de commerce : la décision d'adoption devant être prise à la majorité des deux tiers du montant des créances ou des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote), celui-ci pourra néanmoins leur être imposé.

En revanche, dans ce cas, une protection des créanciers a été mise en place par l'instauration du « critère du meilleur intérêt des parties affectées ».

Pour rappel, en cas d'échec dans l'adoption du plan en procédure collective, soit la société débitrice est mise en liquidation judiciaire et il est procédé à une répartition de ses actifs

par ordre de priorité, soit l'entreprise débitrice est cédée et le prix de cession est également réparti par ordre de priorité.

Ainsi, le plan refusé par certaines classes de parties affectées pourra leur être imposé dans le cas où l'adoption du plan n'a pas pour effet de les mettre dans une situation moins favorable que celle qui aurait lieu en cas de répartition par ordre de priorité. De même, le plan ne pourra pas leur être imposé dans l'hypothèse où une solution alternative et plus protectrice de leurs intérêts existe.

Règles de l'application forcée interclasse.

Cette règle, reprise à l'article L.626-32 du Code de commerce, précise les modalités dans lesquelles le plan pourra être imposé aux classes de parties affectées l'ayant refusé, sur demande du débiteur :

➔ **Condition 1** : Approbation du plan par une partie des classes de parties affectées dans le respect des dispositions de l'article L.626-31 :

• Soit par « une majorité de classes autorisées à voter, à condition qu'au moins une de ces classes soit une classe

de créanciers titulaires de sûretés réelles ou ait un rang supérieur à celui de la classe des créanciers chirographaires » ;

• Soit « à défaut par au moins une des classes de parties affectées autorisées à voter, autre qu'une classe de détenteurs de capital ou toute autre classe dont on peut raisonnablement supposer, après détermination de la valeur du débiteur en tant qu'entreprise en activité, qu'elle n'aurait droit à aucun paiement si l'ordre de priorité des créanciers pour la répartition des actifs en liquidation judiciaire ou du prix de cession de l'entreprise par application de l'article L.642-1, était appliqué ».

→ Condition 2 : Les créanciers affectés d'une classe ayant refusé l'adoption du plan doivent être intégralement désintéressés par des moyens identiques ou équivalents lorsqu'une classe de rang inférieur a droit à un paiement ou conserve un intéressement dans le cadre du plan.

→ Condition 3 : Les classes de parties affectées ne peuvent pas recevoir ou conserver, dans le cadre du plan, un montant supérieur à celui de leur créance ou intérêt.

→ Condition 4 : Le projet de plan n'a pas été approuvé par une (ou plusieurs) classe(s) de détenteurs de capital. Dans ce cas, le plan refusé pourra leur être imposé si quatre conditions cumulatives sont réunies :

• L'un des deux seuils suivants doit être atteint par l'entreprise débitrice : un effectif de 150 salariés ou 20 millions d'euros de chiffre d'affaires ;

• Si l'ordre des priorités précédemment évoqué ne leur offrirait aucun droit au paiement de leurs créances ou qu'il ne leur permettrait pas de conserver un intéressement ;

• Si les actions émises, en cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, leurs sont offertes par préférence et proportionnellement à leurs droits dans le capital ;

• Si le plan ne prévoit pas de cession, totale ou partielle, des droits dans le capital de la classe ayant refusé son adoption.

“On peut regretter que ces nouvelles dispositions relèvent d'une réelle complexité à mettre en œuvre et ouvre la porte à l'interprétation subjective de certains termes employés et donnent des pouvoirs en résultant à certains, source potentiel de conflit ou de contentieux dans une matière aussi sensible que les procédures collectives dont l'objectif premier est d'assurer la pérennité de l'entreprise.”

Limite à la consultation des créanciers.

Les classes de parties affectées n'ont pas la possibilité, en cas de sauvegarde, de présenter un plan concurrent à celui de la société débitrice. En revanche, il en va différemment dans les cas de redressements judiciaires.

Refus d'adoption du plan par le Tribunal.

Indépendamment des classes de parties affectées, le Tribunal a toujours la possibilité de refuser l'adoption

du plan, quand bien même celui-ci aurait été approuvé par les classes. Ce refus par le Tribunal pourra être justifié notamment dans quatre hypothèses (article L.626-31 du Code de commerce) :

→ Si les intérêts des classes de parties affectées ne sont pas suffisamment protégés ou égalitaires ;

→ Si la notification du plan n'a pas régulièrement été effectuée à toutes les parties affectées ;

→ Si le plan n'offre pas une perspective raisonnable d'éviter la cessation des paiements du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise ;

→ Si tout nouveau financement nécessaire à la mise en œuvre du plan porte une atteinte excessive aux intérêts des parties affectées.

Conclusion :

On peut regretter que ces nouvelles dispositions relèvent d'une réelle complexité à mettre en œuvre et ouvre la porte à l'interprétation subjective de certains termes employés et donnent des pouvoirs en résultant à certains, source potentiel de conflit ou de contentieux dans une matière aussi sensible que les procédures collectives dont l'objectif premier est d'assurer la pérennité de l'entreprise.

Il est à craindre aussi que le renvoi à l'expertise sur la valeur de l'entreprise, dont les méthodes varient d'une conception à une autre, ne génère des contentieux et des longueurs, source de frein au sauvetage de l'entreprise.

La pratique éclairera l'efficacité de ces nouvelles dispositions. ■